

avec ces jours; les Dimanches de II^e classe le cèdent seulement aux Fêtes doubles de I^{re} classe, auquel cas on fait mémoire du Dimanche aux premières et secondes Vêpres, à Laudes et à la Messe, avec IX^e Leçon à Matines.

2. On doit toujours faire l'Office des Dimanches mineurs ou de l'année, à moins d'occurrence d'une Fête quelconque de Notre-Seigneur ou d'une Fête double de I^{re} ou de II^e classe, ou de l'Octave d'une Fête de Notre-Seigneur: en ce cas, à l'Office de la Fête ou du jour octave, on fait mémoire du Dimanche aux premières et secondes Vêpres, à Laudes et à la Messe, avec IX^e Leçon à Matines. Si le Dimanche dans l'Octave de la Nativité coïncide par occurrence avec la Fête de saint Thomas, évêque et martyr, ou avec celle de saint Sylvestre, pape et confesseur, on fait l'Office du Dimanche avec mémoire de la Fête occurrente; en ce cas, le 30 décembre, à l'Office du jour dans l'Octave, les Leçons du I^{er} et du II^e Nocturnes sont prises de la Fête de la Nativité avec Répons du Dimanche. En ce qui concerne le Dimanche qui tombe entre la Fête de la Circoucision et l'Épiphanie, rien ne doit être modifié.

3. Les Doubles de I^{re} et de II^e classe, qui sont empêchées par un Dimanche majeur ou par un Office d'un rang plus élevé, doivent être transférés au premier jour libre non empêché par une autre Fête double de I^{re} ou de II^e classe ou par des Offices excluant ces Fêtes; sauf cependant le privilège concédé par les Rubriques aux Fêtes de la Purification et de l'Annonciation de la Sainte Vierge, ainsi que de la Commémoration solennelle de saint Joseph.

4. Les Fêtes doubles majeures, quelle qu'en soit la dignité, et les doubles mineures des Docteurs de l'Église ne peuvent plus être transférées; mais quand elles sont empêchées, on en fait mémoire conformément aux prescriptions des Rubriques pour les autres Doubles mineurs empêchés (sauf ce qui est statué au numéro suivant sur la IX^e Leçon historique à omettre le Dimanche), à moins qu'elles ne coïncident par occurrence avec des Fêtes doubles de I^{re} classe, où l'on ne doit faire mémoire d'aucun Office si ce n'est du Dimanche occurrent d'une Férie ou d'une Octave privilégiée.

5. Si un Dimanche majeur coïncide par occurrence avec un Office double majeur ou mineur, semi-double ou simple, on